

Unité départementale du Val-de-Marne
DRIEAT/UD94
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BANAGRUMES - ANNEXE

64 RUE DE MONTPELLIER
MIN RUNGIS
94640 Rungis

Références : DRIEAT-IF/UD94/PESSVMO/NR/2026/N°310
Code AIOT : 0006521683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement BANAGRUMES - ANNEXE implanté 64 RUE DE MONTPELLIER MIN RUNGIS 94640 Rungis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière visite au titre du PPC a eu lieu en 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BANAGRUMES - ANNEXE

- 64 RUE DE MONTPELLIER MIN RUNGIS 94640 Rungis
- Code AIOT : 0006521683
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BANAGRUMES (n°SIRET : 70202025600013) exploite une mûrisserie constituée de 10 chambres. Ces installations relèvent de la rubrique ICPE suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume	Régime
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j [E] b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j [D] 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j [E]	10.29 t/j	E

	b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j [DC]		
--	---	--	--

Le site est réglementé par les actes administratifs en vigueur, et notamment :

- arrêté préfectoral d'enregistrement n°2019/2114 du 10 juillet 2019 ;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement AM de la rubrique 2220.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 1.2.1	Sans objet
2	Dispositions constructive	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 2.1.1	Sans objet
3	Dispositions constructive	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 2.1.2	Sans objet
4	Plan des zones à risque	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17.1	Sans objet
6	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la dernière visite de 2019, l'inspection avait constaté que l'exploitant n'était pas conforme concernant l'absence de système de vidéosurveillance, l'absence de contrôle de vérification des installations électriques et l'absence de vérification du système de sprinklage.

Lors de la visite, objet du présent rapport, l'inspection constate que l'exploitant s'est mis en conformité concernant la réalisation du contrôle périodique du système de sprinklage et la réalisation du contrôle périodique des installations électriques. Concernant le système de vidéosurveillance, l'exploitant a indiqué qu'il est dans l'incapacité de l'installer, du fait qu'il n'est pas propriétaire des locaux situés au-dessus des chambres de mûrissage.

L'inspection constate que la société exploite les deux sites (principale : n°AOIT 6521682 et annexe : n°AOIT 6521683) comme un seul site, même si les sites ne sont pas contigus et ont fait l'objet de deux procédures d'enregistrement distinctes. L'annexe est utilisée dans le cas où les chambres du site principal seraient déjà occupées. De plus, le stockage d'azéthyl est situé à proximité du site principal, et l'injection dans les chambres annexes est réalisée via des conduits situés dans la coursive.

L'exploitant devra déposer un dossier de porter à connaissance sur la modification de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2019/2114 du 10 juillet 2019 . Le porter à connaissance devra détailler les mesures prises pour compenser l'absence de vidéosurveillance, ainsi que la procédure de gestion des chambres (injection de gaz, transport des fruits à traiter, ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Prescription contrôlée : Le site est enregistré pour l'exploitation d'une mûrisserie de fruits dont la quantité totale accordée est de 10,29 t/j
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il a traité 22,44 tonnes de bananes par jour en moyenne sur l'année 2025. L'exploitant indique qu'à cela il faut ajouter une toute petite quantité d'avocats. L'inspection constate que la quantité indiquée est une quantité moyenne sur toute l'année. Ainsi, il lui a été rappelé que la quantité à prendre en compte est une quantité maximale journalière. De plus, l'inspection constate que la quantité indiquée représente les quantités totales traitées sur le site principal (n°AOIT:6521682) et sur le site annexe (n°AOIT:6521683). Ainsi, l'exploitant doit s'assurer que la capacité de traitement ne dépasse pas 10,29 tonnes par jour pour les chambres de l'annexe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : - des locaux tiers étant implantés au-dessus des chambres de mûrissage, le plafond du sous-sol est coupe-feu de degré 2 heures et une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée est mise en place ; - les chambres sont fermées et bloquées pendant la période d'injection de l'Azéthyl ; - l'air des chambres contenant du gaz est extrait grâce à des gaines d'évacuation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement depuis le dépôt de la demande d'enregistrement. L'inspection constate que les chambres de mûrissage sont bien fermées durant l'injection de l'azéthyl. La gestion des chambres de mûrissage (injection et dégazage) est pilotée directement via des interfaces informatiques. L'air des chambres est bien extrait via des gaines d'évacuation extérieures, dont les mesures d'aménagement sont bien réalisées (cf point de contrôle n°3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques explosive
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 18 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : - le rejet des gaz des chambres de mûrissage est réalisé au niveau des quais de chargement/déchargement du bâtiment ; - des panneaux de signalisation permettant de matérialiser la présence des quais sont installés et visibles en toutes circonstances, ces panneaux indiquent l'interdiction de stationner entre 15h et 17h ; - l'opération de purge des chambres de mûrissage se déroule de 15h à 16h ; - des consignes précises concernant les conditions d'opération de purge sont établis par l'exploitant et restituées auprès du PC sécurité du MIN de Rungis ; - l'interdiction de stocker des produits combustibles (palettes/emballages) devant les grilles d'évacuation est affichée et une procédure d'information des usagers est mise en place ; - une vidéo surveillance renforcée aux abords des quais de déchargement et mise en place ; - un permis de feu est délivré en cas de travaux ; - une bande de sécurité d'un mètre de largeur le long des quais signalant une zone d'interdiction de stationner est matérialisée par un marquage au sol ; - le nettoyage des quais par balayeuse automotrice est réalisée avant 15 h ou après 17 h. L'exploitant doit s'assurer que cette consigne a été mise en place par la SEMMARIS.
Constats : Lors de la visite de 2019, l'inspection avait constaté que l'exploitant n'était pas conforme à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017. L'exploitant devait réaliser un balisage au sol et installer un système de vidéosurveillance. Lors de la présente visite, l'inspection constate que le marquage au sol, signalant l'interdiction de stationner, a été réalisé. Concernant le système de vidéosurveillance, l'exploitant a indiqué que du fait qu'il n'est pas propriétaire des locaux situés au-dessus des chambres de mûrissage, il n'était pas dans la capacité d'installer des caméras de vidéosurveillance. Ainsi, l'inspection constate que la prescription de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 n'est pas adaptée au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant l'incapacité de se mettre en conformité selon les prescriptions de l'article 2.1.2, il est demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de porter à connaissance justifiant la modification de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2019/2114 du 10 juillet 2019, dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
--

Thème(s) : Risques accidentels, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant ne disposait pas d'un plan des zones à risque sur site. L'inspection constate que le site dispose maintenant d'un plan d'intervention recensant des pictogrammes associés aux différents risques du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17.I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : I. Règles générales L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.[..]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a mis à disposition le dernier rapport de vérification des installations électriques. Le rapport date du 5 mai 2026, dont l'intervention a eu lieu le 24 février 2026. Le rapport concerne les deux sites exploitées par la société BANAGRUMES (principal : n°AOIT 6521682 et annexe : n°AOIT 6521683), et il ne mentionne aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les

dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a mis à disposition le dernier rapport de vérification du système de sprinklage du 12 mars 2026 et le dernier rapport de vérification des extincteurs du 9 avril 2026. Concernant la vérification du système de sprinklage, le propriétaire des locaux (SEMMARIS) vérifie l'ensemble du bâtiment D2 et transmet une fiche récapitulative pour les installations exploitées par chaque société. Les vérifications concernent les deux sites exploités par la société (principale : n°AOIT 6521682 et annexe : n°AOIT 6521683)

Les rapports ne mentionnent aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite